

Le préjudice d'anxiété s'installe progressivement mais sûrement dans le dispositif indemnitaire

Reconnaître l'angoisse et l'anxiété d'un requérant et l'indemniser à ce titre n'a jamais fondamentalement posé de problèmes juridiques dès lors que ces sentiments étaient appréhendés comme composants du préjudice moral.

Sous l'impulsion de deux facteurs notamment : (i) l'avènement de la société du risque zéro, et (ii) l'idée que l'exposition d'autrui à un risque pour sa vie ou sa santé peut constituer un dommage à part entière en l'absence de conséquences économiques ou sanitaires effectives, la notion de préjudice d'anxiété tend à s'autonomiser et à se dissocier du préjudice moral classique.

Ainsi, depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 mai 2010⁸, les employeurs des établissements «classés amiante»⁹ font face à une demande croissante des salariés qui sollicitent la réparation d'un préjudice dit d'anxiété en lien avec une exposition professionnelle à l'amiante.

On assiste donc à un contentieux de masse, qui représente un véritable enjeu financier pour ces entreprises, dès lors que tout salarié ayant travaillé dans un établissement listé peut désormais demander réparation de son préjudice d'anxiété, en l'absence de toute pathologie déclarée.

Dans son rapport annuel de 2010, la Cour de cassation confirme l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété « pouvant donner lieu à réparation, sur le fondement des règles de la responsabilité civile (...) »¹⁰.

Or, l'indemnisation du risque par la reconnaissance d'un préjudice spécifique d'anxiété se traduit, au contraire, par une remise en cause des fondements de la responsabilité civile (I) et tend à se développer dans divers domaines du droit (II).

I. La remise en cause des fondements de la responsabilité civile

Le droit commun de la responsabilité civile impose que la réparation d'un dommage soit soumise à la preuve du caractère personnel, direct et certain du dommage.

.....

8 - Cass.Soc., 11 mai 2010, 09-42.241 à 09-42257.

9 - Sont visés les établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

10 - Rapport annuel de la Cour de cassation, quatrième partie - Santé et sécurité au travail - Indemnisation des victimes de l'amiante.

Il appartient en outre à celui qui se prévaut d'un dommage d'en apporter la preuve.

La reconnaissance du préjudice d'anxiété semble remettre en cause ces principes, dès lors que, d'une part, le caractère certain du dommage ne serait pas requis pour caractériser un préjudice d'anxiété et, d'autre part, les exigences de preuves sont considérablement assouplies.

(i) L'abandon du caractère certain du dommage

L'exigence d'un dommage certain signifie qu'il ne peut y avoir de responsabilité que si l'on a la certitude que le dommage s'est déjà réalisé (préjudice actuel) ou se réalisera (préjudice futur). Le dommage certain s'oppose ainsi au dommage éventuel, trop hypothétique pour être réparé.

La Cour de Cassation s'est déjà montrée hostile à la réparation d'un simple risque, compte tenu de l'exigence du caractère certain du lien de causalité. A ce titre, il est rappelé que dans une affaire où une jeune femme avait développé une sclérose en plaques à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B et avait reclusteré la responsabilité du laboratoire fabricant du vaccin, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, la Cour de cassation a rejeté la demande d'indemnisation au motif que la demanderesse « ne rapportait pas la preuve d'un lien causal entre l'injection qu'elle a reçue et l'apparition de la sclérose en plaques »¹¹.

Ainsi, en l'absence de certitude sur le lien de causalité, la demande d'indemnisation est rejetée.

En revanche, l'absence de certitude de la survenance du dommage ne semble désormais plus être un obstacle à la réparation depuis la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété. En effet, la Cour de cassation définit la notion de préjudice spécifique d'anxiété comme « une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »¹².

En indemnisant une anxiété liée à la survenance d'un risque de pathologie, la Cour de cassation admet la réparation d'un risque de préjudice au détriment des principes du droit commun de la responsabilité civile.

Lorsque la survenance d'un dommage est certaine (risque avéré) son indemnisation peut être parfaitement justifiée. Il s'agira de l'indemnisation d'un préjudice futur. En revanche, lorsque la survenance d'un dommage est incertaine (risque non avéré), son indemnisation est plus contestable, dès lors qu'il s'agit d'un préjudice éventuel.

Or, aucun élément objectif ne permet de certifier qu'un salarié exposé à l'amiante contractera une pathologie. La survenance d'une maladie liée à l'amiante étant hypothétique, aucun préjudice réparable ne pourrait, en principe, être reconnu au

.....

11 - Cass. civ. 1^{re}, 22 novembre 2008, n° 06-18.848.

12 - Cass.Soc., 11 mai 2010, 09-42.241 à 09-42257.

regard des règles de droit commun applicable en matière de responsabilité civile.

Par ailleurs, compte tenu du caractère hautement subjectif du préjudice d'anxiété, son existence même est difficilement appréciable. Toute la difficulté est alors d'apprécier le caractère justifié ou non d'une crainte, dont la charge de la preuve doit incomber au requérant.

(ii) Un régime de preuve considérablement assoupli

En vertu des articles 1315 et suivants du Code Civil, il incombe à la victime de rapporter la preuve de son dommage ainsi que du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage invoqué.

La victime doit ainsi rapporter la preuve de la matérialité et l'effectivité du préjudice.

Traditionnellement, la Cour de cassation fait une application relativement stricte des règles de preuve. Pourtant, cette exigence semble considérablement assouplie, voire abandonnée s'agissant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété.

En mai 2010, la Cour de cassation avait retenu le préjudice d'anxiété en mettant en exergue que les salariés « étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »¹³.

Ensuite la Cour de cassation a facilité la reconnaissance du préjudice d'anxiété en précisant que la preuve de l'anxiété ne nécessitait pas que le salarié se soumette à des contrôles et examens médicaux réguliers¹⁴.

Enfin, par une série de décisions récentes, la chambre sociale de la Cour de cassation a censuré des arrêts de la Cour d'appel de Lyon qui avaient rejeté les demandes d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété de vingt-deux (22) salariés ayant été exposés dans un établissement « classé amiante » au motif que les intéressés ne versaient « aucune pièce sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété ; sur un suivi médical » permettant de démontrer un préjudice d'anxiété¹⁵.

La Cour de cassation a considéré, au visa du principe de la réparation intégrale, que les salariés peuvent prétendre à l'indemnisation du préjudice d'anxiété, induit par l'exposition au risque, dès lors qu'ils ont travaillé dans l'un des établissements « classés amiante ».

La Cour de cassation semble déduire l'existence du préjudice de la seule exposition à l'amiante.

Aucune indication n'est en effet fournie sur la preuve éventuelle que le salarié devrait apporter.

La Cour de cassation ouvre ainsi une nouvelle voie d'indemnisation aux requérants invoquant le préjudice d'anxiété, sans que ces derniers aient à prouver l'existence et l'étendue de leur anxiété.

Les demandes les plus arbitraires pourraient ainsi être admises, le sentiment d'anxiété étant totalement subjectif. Quelles seront les limites posées à cette indemnisation ?

Le 27 juin 2013, la Cour de cassation a rejeté une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au motif que l'indemnisation du préjudice d'anxiété « qui repose sur l'exposition des salariés au risque créé par leur affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (...) n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité (...) »¹⁶. Toutefois aucune précision n'est apportée sur les causes d'exonération dont pourrait faire état l'employeur.

On semble se diriger vers une indemnisation systématique du préjudice d'anxiété des salariés ayant travaillé dans l'un des établissements « classés amiante », ce qui est contestable au regard du droit commun de la responsabilité.

L'indemnisation du risque, au travers de la reconnaissance du préjudice d'anxiété, doit donc être limitée et ce d'autant plus que le préjudice d'anxiété s'installe progressivement mais sûrement dans le dispositif indemnitaire, à travers divers domaines du droit.

II. La consécration du préjudice d'anxiété dans divers domaines du droit

L'indemnisation du risque, reconnue en droit pénal depuis 1994 (i) tend à s'étendre aux autres domaines du droit par la reconnaissance du préjudice d'anxiété (ii).

(i) L'indemnisation du risque par le droit pénal

Le législateur pénal a reconnu que l'exposition à un risque peut constituer une faute pénale, en l'absence de tout dommage effectif et de ce fait, donner lieu à une réparation. Il s'agit du délit de mise en danger de la vie d'autrui dont la sanction peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende.

Instauré dans le code pénal de 1994, l'article 223-1 réprime le fait d'exposer directement autrui à

13 - Cass. Soc., 11 mai 2010, 09-42.241, Sté Ahlstrom Label-pack of Ardilly.

14 - Cass. Soc., 4 décembre 2012, 11-26.294, Sté Moulinex of Chevalier.

15 - Cass. Soc., 2 avril 2014, n°12-28.616 12-28.617 12-28.618 12-28.619 12-28.620 12-28.621 12-28.622 12-28.623 12-28.624 12-28.625 12-28.626 12-28.627 12-28.628 12-28.629 12-28.630 12-28.632 12-28.634 12-28.635 12-28.636 12-28.63 et Cass. soc, 4 décembre 2012 n°11-26293.

16 - Cass. Soc., 27 juin 2013, 12-293.47. Plus récemment, dans un arrêt du 12 mars 2014, la Cour de Cassation a également rejeté une QPC relative à la constitutionnalité du préjudice d'anxiété au regard notamment de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi - Soc, 12 mars 2014, n° 13-23.174.

proximité d'une antenne relais est légitime compte tenu de l'incertitude scientifique qui règne en la matière, que cette crainte constitue un trouble, et que ce trouble peut être qualifié d'anormal dans la mesure où il a trait à un risque sanitaire.

Cet arrêt, bien que controversé, est devenu définitif dès lors que l'opérateur téléphonique concerné s'est désisté de son pourvoi en cassation.

Dans des faits similaires, le tribunal de grande instance de Cahors²⁵ a alloué la somme de 10 000 euros à une requérante au titre de l'angoisse liée à un risque pour sa santé et celle de ses enfants aux termes du raisonnement suivant : « le risque de trouble doit s'apprécier à la lumière de la controverse scientifique et ne saurait résulter de la seule absence de certitude quant à l'innocuité des ondes émises par les antennes relais. La simple angoisse, même réelle, suscitée par la croyance en l'existence d'un risque, ne peut être prise en considération pour l'appréciation du trouble, notamment quand elle est liée au fait qu'il est impossible de garantir l'absence de risque. (...) »

Ce risque d'impact pour la santé, sans être certain, est possible, ce qui crée, légitimement, dans l'esprit du public et, a fortiori de Madame X, dont le domicile se trouve désormais à proximité d'une antenne émettant ce type d'ondes, une crainte qui excède les troubles anormaux de voisinage, car elle concerne la santé. »

L'opérateur téléphonique concerné, le même que dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Agen.

Faudrait-il espérer que ce contentieux des antennes relais qui participent de la reconnaissance du préjudice d'anxiété dans le domaine de l'environnement et de la santé arrivent jusqu'à la Cour de Cassation pour une plus forte consolidation de cette jurisprudence en construction devant les juges de première instance et d'appel ?

En toute hypothèse, la reconnaissance du préjudice d'anxiété devra être limitée. Pourquoi ne pas recourir, à cet effet, aux critères de la faute inexcusable, à savoir la démonstration que l'auteur du dommage avait ou aurait dû avoir conscience du risque auquel était exposée la victime et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ?

Enfin, on peut s'interroger sur l'application aux personnes morales de ce préjudice tellement subjectif et rattaché à la personne physique.

Il n'est effectivement pas absurde de se demander si les personnes morales ne pourraient souffrir d'un préjudice d'anxiété dès lors qu'il est admis qu'elles souffrent d'un préjudice moral.

Gwladys Beauchet